



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Quatre-vingt-huitième session**

Genève, 3-7 mai 2010

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR: nouvelles propositions**Décisions de la quarante-septième session de la Commission d'experts du RID (Sofia, 16-20 novembre 2009) qui ont une incidence sur l'ADR****Communication de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)*****Introduction**

1. À sa quarante-septième session (Sofia, 16-20 novembre 2009), la Commission d'experts du RID a décidé d'inclure dans le RID des instructions écrites à l'intention des conducteurs de locomotive, sur le modèle de l'ADR et de l'ADN. Cette décision prenait en considération tous les amendements aux instructions écrites adoptés par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) à sa quatre-vingt-septième session (Genève, 2-6 novembre 2009) et s'appuyait sur un document sans cote soumis par le secrétariat de l'OTIF.

2. Et pourtant, le Commission d'experts du RID a modifié certaines parties du modèle des instructions écrites, qui comporte quatre pages, lequel sera aussi inclus dans le RID; ces amendements pourraient aussi s'appliquer aux instructions écrites figurant dans l'ADN et l'ADR. La Commission d'experts du RID a chargé le secrétariat de l'OTIF de porter ces amendements à l'attention du WP.15.

* Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 b) du mandat du Groupe de travail, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «promouvoir la facilitation du transport international des marchandises dangereuses par une harmonisation des prescriptions et règles y relatives ainsi que des procédures administratives et de la documentation auxquelles ce transport est soumis».

3. La Commission d'experts du RID a en outre pris deux autres décisions (procédure administrative concernant les accords particuliers multilatéraux et suppression du paragraphe 1.8.3.17) qui sont portés à l'attention du WP.15 comme suit.

Propositions concernant le modèle des instructions écrites

4. 5.4.3.1

Remplacer «en cas d'urgence ou d'accident» par «en cas d'accident ou d'incident».

Justification: alignement sur le paragraphe 1.8.5.1.

Remplacer «à l'intérieur de la cabine» par «dans la cabine».

5. 5.4.3.2

Remplacer «comprend correctement les consignes et est capable de les appliquer» par «comprend les consignes et est capable de les appliquer correctement».

Justification: alignement sur la version anglaise.

6. 5.4.3.3

Remplacer «en cas d'urgence ou d'accident» par «en cas d'accident ou d'incident».

Justification: alignement sur le paragraphe 1.8.5.1.

7. 5.4.3.4, première page du modèle

- Dans le titre, ajouter «SELON L'ADR» après «CONSIGNES ÉCRITES».

Justification: étant donné que l'ADR, l'ADN et le RID contiendront des consignes écrites très semblables, leur titre devra être clairement indiqué.

- Dans la première phrase, remplacer «en cas d'urgence ou d'accident» par «en cas d'accident ou d'incident».

Justification: alignement sur le paragraphe 1.8.5.1.

- Au deuxième alinéa, remplacer «allumer» par «enclencher».

- À l'avant-dernier alinéa, remplacer «en cas d'urgence ou d'accident» par «en cas d'accident ou d'incident».

Justification: alignement sur le paragraphe 1.8.5.1.

- Au dernier alinéa, remplacer «le mettre au rebut de manière sûre» par «le mettre en un lieu approprié en vue de son élimination».

Justification: les membres de l'équipage ne sont pas en mesure d'éliminer eux-mêmes les vêtements.

8. 5.4.3.4, deuxième page du modèle

- Dans le titre de la première colonne, ajouter «désignation des dangers» après «panneaux de danger».

Justification: cette colonne contient non seulement les panneaux de danger mais aussi leur description.

- Dans la ligne concernant les «liquides inflammables» dans la colonne (2), insérer «Risque de brûlures» avant «Risque d'incendie».

Justification: les liquides transportés à haute température de la classe 3 (numéro ONU 3256) présentent les mêmes risques de brûlures que les liquides transportés à haute température de la classe 9.

9. 5.4.3.4, troisième page du modèle

Dans la note 2, remplacer «pour tenir compte des classes de marchandises dangereuses et des moyens» par «pour y faire figurer les classes de marchandises dangereuses et les moyens».

10. 5.4.3.4, quatrième page du modèle

- Supprimer «ou des signaux de mise en garde» après «des marques» (à deux reprises).

Justification: le WP.15 n'avait pas accepté d'inclure les signaux de mise en garde conformément au 5.5.2.3 Les deux symboles restants (matières dangereuses pour l'environnement et matières transportées à haute température) sont des «marques».

- Remplacer «un appareil d'éclairage portatif» par «un appareil d'éclairage portable»¹.

Autres décisions du Comité d'experts du RID ayant une incidence sur l'ADR et l'ADN

10. Accords multilatéraux particuliers

La Suisse a proposé d'abandonner à l'avenir la procédure consistant pour un État membre à informer les autres États membres par voie postale de la signature d'un accord particulier multilatéral, étant donné que toutes les informations sont accessibles sur le site Web de l'OTIF.

La Commission d'experts du RID est convenue qu'il suffirait à l'avenir d'adresser la version originale signée de l'accord particulier multilatéral au secrétariat. Comme par le passé, celui-ci publierait les accords particuliers multilatéraux et les informations relatives aux États signataires, ainsi que la lettre de motivation de l'État à l'origine de l'accord, sur son site Web. Qui plus est, le secrétariat informerait, de sa propre initiative, les destinataires du RID, exclusivement par voie électronique, de la préparation et de la signature d'accords particuliers multilatéraux.

11. Suppression du paragraphe 1.8.3.17

À la demande du secrétariat, le paragraphe 1.8.3.17 a été supprimé car il renvoyait à deux directives qui avaient été annulées par la nouvelle directive 2008/68/CE. Cette nouvelle modification vaut aussi pour l'ADR et l'ADN.

¹ Note du secrétariat de la CEE-ONU: Le présent libellé correspond à la terminologie utilisée dans les paragraphes 8.1.5.2 et 8.3.4 et dans la disposition S2 de l'ARD. Cette terminologie avait été longuement examinée lors de la quatre-vingt-unième session (ECE/TRANS/WP.15/190, par. 25 et 26).